

COMMUNE DE ST-MARTIN



REGLEMENT COMMUNAL POUR ETATS-MAJORS DE CONDUITE COMMUNAUX (EMC) SUR LA GESTION DES SITUATIONS PARTICULIERES ET EXTRAORDINAIRES

Le Conseil municipal de St-Martin,

Vu les dispositions de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi sur la protection de la population et la gestion de situations particulières et extraordinaires du 15 février 2013 (LPPEX);

Vu les dispositions de l'ordonnance sur la protection de la population et la gestion de situations particulières et extraordinaires du 18 décembre 2013 (OPPEX);

Vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004;

Arrête :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

¹Le présent règlement précise :

- a) l'organisation et les tâches des autorités communales compétentes et de l'état-major communal de conduite (ci-après EMC) ;
- b) les compétences financières et la répartition des coûts ;
- c) les indemnités, les assurances et la responsabilité relatives à la gestion de situations particulières ou extraordinaires au niveau communal.

²Sont réservées, les dispositions de la LPPEX et de son ordonnance qui régissent également ces questions.

Art. 2 Organisation (variante EMC)

¹La gestion de situations particulières et extraordinaires relève, au niveau communal,

- a) du Conseil municipal et de l'organe de surveillance ;
- b) de l'EMC ;
- c) des services communaux et moyens engagés.

²Les responsables politiques et employés de la Commune sont tenus d'effectuer les préparatifs qui découlent du présent règlement.

Art. 3 Formations d'intervention

On désigne par le terme « formations d'intervention », l'ensemble des moyens en personnel et en matériel, engagés pour la maîtrise de situations particulières ou extraordinaires :

- a) appartenant à la Commune ;
- b) garantis par contrat par les entreprises, institutions, sociétés et personnes privées ;
- c) attribués par d'autres communes, le Canton ou la Confédération.

CHAPITRE 2 CONSEIL MUNICIPAL ET ORGANE DE SURVEILLANCE

Art. 4 Conseil municipal

¹Le Conseil municipal nomme les membres de l'EMC pour la période législative.

²Il désigne les membres de la commission qui agit en qualité d'organe de surveillance.

³Il peut conclure des accords avec des entreprises, des institutions, des sociétés et des personnes privées en vue de la gestion de situations particulières ou extraordinaires.

⁴Lorsque seule une partie des membres du Conseil municipal est disponible, les décisions sont prises à la majorité simple.

⁵ Le Conseil municipal décide du début et de la fin d'une situation particulière ou extraordinaire et, en principe, de la mise sur pied de l'EMC (art. 10 al. 2 LPPEX).

⁶ Il requiert l'aide extérieure à la Commune si ses propres moyens et ceux qui lui sont garantis par contrat se révèlent insuffisants.

Art. 5 Organe de surveillance

¹ L'organe de surveillance est composé de deux membres du Conseil municipal.

² L'organe de surveillance veille à l'établissement du plan d'activités et d'un budget annuels de l'EMC.

³ Il s'assure que les tâches relatives à la préparation, à l'information et à la mise sur pied en cas de situations particulières ou extraordinaires soient réalisées.

⁴ Dans le but d'assurer ses tâches, l'organe de surveillance rencontre le chef d'état-major au moins une fois par année.

CHAPITRE 3 EMC

Art. 6 EMC

¹ L'EMC exécute les tâches qui lui sont confiées par la LPPEX et l'OPPEX.

² Il rassemble les données nécessaires à toute prise de décision à l'intention du Conseil municipal.

Art. 7 Chef d'état-major

¹ Le chef d'état-major conduit et dirige l'EMC. Il en fixe l'organisation et le fonctionnement.

² Il vérifie périodiquement la documentation de conduite et ordonne sa mise à jour, le cas échéant.

³ Il est responsable de l'instruction de son EMC.

⁴ Il soumet annuellement à l'organe de surveillance une proposition de budget et un programme d'activités.

⁵ Il coordonne les mesures préventives et préparatoires découlant des dangers reconnus, prévues à l'article 8. Il s'assure, notamment, que ces mesures soient prises par les organes compétents et qu'elles soient en permanence adaptées aux situations nouvelles qui pourraient se présenter.

⁶ Il prépare et fait exécuter périodiquement des exercices formels aux membres de l'EMC et à l'ensemble du dispositif regroupant les formations d'intervention et les membres de l'EMC, ceci conformément à l'article 13 alinéa 1 lettre b de la LPPEX.

⁷ En situations particulières et extraordinaires, les compétences financières du chef d'état-major s'élèvent à CHF 50'000 (cinquante mille francs).

Art. 8 Mesures préventives et préparatoires

Les mesures préventives et préparatoires découlant des dangers reconnus, dont la coordination appartient au chef d'état-major, sont constituées par :

- a) l'alerte et l'alarme à la population ;
- b) les informations et les instructions sur la manière de se comporter, publiées à l'intention de la population ;
- c) l'établissement des cartes des dangers potentiels ;
- d) l'élaboration des plans d'urgence relatifs aux risques ;
- e) l'élaboration du plan d'évacuation des zones à risque ;
- f) l'introduction et l'actualisation annuelle des données de l'EMC et des moyens privés dans la base de données cantonale ;
- g) le catalogue des moyens qui peuvent être engagés, par qui et dans quel délai ;
- h) le contrôle des liaisons nécessaires lors d'une mise sur pied ;
- i) l'exploitation du poste de conduite communal ;
- j) la conclusion d'accords, à titre préventif, concernant des moyens n'appartenant pas à la Commune ;

- k) la coordination des mesures nécessaires pour garantir la qualité du niveau de préparation des formations d'intervention et de l'EMC.

Art. 9 Chef engagement

- ¹ Le chef engagement prend la direction des formations d'interventions qui lui sont subordonnées ou attribuées.
² Après avoir entendu le chef d'état-major, il s'acquitte des obligations supplémentaires qui lui sont imposées par le Conseil municipal.
³ En présence de plusieurs places sinistrées, le chef engagement peut désigner un chef de secteur par place sinistrée.

CHAPITRE 4 COMPETENCES FINANCIERES ET REPARTITION DES COUTS

Art. 10 Budget

- ¹ Le chef d'état-major établit une proposition de budget annuel à l'intention de l'organe de surveillance.
² Le budget est à approuver par le Conseil municipal.

Art. 11 Facturation courante

- ¹ Le chef d'état-major est responsable de la facturation courante de l'EMC.
² La Commune prend à sa charge toutes les tâches courantes (décomptes de salaires, assurances sociales, clôture des comptes, facturation etc.).

CHAPITRE 5 INDEMNITES, ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Art. 12 Indemnités

- ¹ Les indemnités des formations d'intervention garanties par contrats sont réglées selon ces derniers.
² Le personnel de l'EMC est indemnisé selon les tarifs pratiqués dans le cadre du service du feu ou du personnel auxiliaire de la Commune.
³ Les personnes requises à titre exceptionnel pour servir en état de nécessité sont indemnisées par analogie aux auxiliaires civils des sapeurs-pompiers.
⁴ Les indemnités des personnes qui ne sont pas mentionnées aux alinéas précédents se fondent sur le règlement communal sur les traitements sur la base de leurs règlements communaux sur les traitements.

Art. 13 Assurances contre les risques liés aux accidents et à la maladie

Les personnes engagées dans l'EMC ou collaborant dans une formation d'intervention au niveau communal sont assurées contre les maladies et les accidents pendant la durée de leur service.

Art. 14 Responsabilité en cas de dommages et assurance

- ¹ La loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents du 10 mai 1978 est applicable aux membres des EMC et des formations d'intervention du Canton, des districts et des communes.
² La Commune pourvoit à ses frais à l'assurance responsabilité civile des membres de l'EMC et des auxiliaires civils collaborant au sein des forces d'intervention.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

Art. 15 Dispositions d'exécution

¹Le Conseil municipal est chargé de l'exécution du présent règlement et d'édicter, sous la forme de directives techniques, organisationnelles ou administratives, les prescriptions nécessaires.

²Les dispositions fédérales et cantonales en la matière demeurent réservées.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en séance du Conseil municipal de la Commune de St-Martin du 29 avril 2026

Adopté par l'Assemblée primaire le 16 juin 2026

Homologué par le Conseil d'Etat à Sion le 19 août 2026

MUNICIPALITE DE ST-MARTIN

GAËTAN ROSSIER
Président

MICHEL GASPOZ
Secrétaire communal